

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 27 OCTOBRE 2020

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Fabrice ADAM, Premier Président de chambre, entendu en son rapport

Assesseur : Madame Brigitte ANDRÉ, Conseillère,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame C D, lors des débats, et Madame Marie-Claude COURQUIN, lors du prononcé,

DÉBATS :

A l'audience publique du 22 Septembre 2020

ARRÊT :

rendu par défaut, prononcé publiquement le 27 Octobre 2020 par mise à disposition au greffe, le délibéré initialement annoncé au 24 novembre 2020 à l'issue des débats ayant été avancé

APPELANTE :

SAS ELEPHANT ET CIE, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

[...]

[...]

Représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Carine PICCIO de la SELARL ASTON, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉS :

Madame A X

née le [...] à [...]

[...]

[...]

prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils mineur, Z X

Représentée par Me Christophe LHERMITTE de la SCP GAUVAIN, DEMIDOFF & LHERMITTE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Etienne ROSENTHAL, Plaidant, avocat au barreau de NANTES

Monsieur M-N Y

né le [...] à [...]

26 rue du Canal-ciéré

[...]

régulièrement assigné le 11 mars 2019 par acte d'huissier déposé en l'étude, n'a pas constitué

La SA TELEVISION FRANCAISE 1 (TF1) agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

[...]

[...]

Représentée par Me Luc BOURGES de la SELARL LUC BOURGES, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me Olivier SPRUNG, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Dans la nuit du 25 au 26 octobre 2013, un reportage, consacré aux services du Service mobile d'urgence et de réanimation 44, dont une partie se déroule au domicile de Mme A X qui venait d'accoucher d'Z X, a été réalisé.

Alors que Mme X et M. M-N Y, son compagnon présent lors du tournage, avaient fait savoir qu'ils s'opposaient à toute diffusion d'images filmées à l'occasion de la naissance de leur enfant, un reportage, dans lequel apparaît Z X, le visage flouté, a été diffusé le 24 novembre 2013 sur la chaîne de télévision TF1, dans l'émission «'Sept à huit'».

Par actes du 17 mars 2014, Mme X, tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de représentante légale d'Z X, et M. Y ont fait assigner la société TF1 et la société Éléphant & Cie devant le tribunal de grande instance de Nantes.

Par jugement du 8 novembre 2018 assorti de l'exécution provisoire, cette juridiction a :

— déclaré recevable Mme A X, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante de son fils mineur, Z X, et M. M-N Y, en leur action dirigée contre les sociétés TF1 et Eléphant et Cie,

— condamné la société Eléphant & Cie à verser à Mme X la somme de 10'000 euros en son nom personnel et la somme de 5'000 euros en qualité de représentante légale de son fils mineur, Z X, pour captation illicite d'images,

— ordonné à la société Eléphant & Cie et à la société TF1 de remettre à Mme X l'original des enregistrements audiovisuels réalisés le 16 octobre 2013 à son domicile, sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours suivant la signification de ce jugement et dans la limite de trois mois,

— rejeté la demande tendant à ce que le tribunal se réserve la liquidation de cette astreinte,

— interdit à la SAS Eléphant & Cie et à la SA TF1 toute utilisation et diffusion des images, quelqu'en soient le support et les modalités de diffusion, et ce, sous astreinte de 5'000 euros par infraction constatée,

— débouté Mme A X, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante de son fils mineur, Z X, et M. M-N Y,

— débouté la société Eléphant & Cie de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

— débouté la société TF1 de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

— condamné in solidum la SAS Eléphant & Cie et la SA TF1 à verser à Mme X, en son nom personnel et en qualité de représentante légale de son fils mineur, la somme de 3'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— débouté les sociétés Eléphant & Cie et TF1 de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné in solidum les sociétés Eléphant & Cie et TF1 aux dépens,

— ordonné l'exécution provisoire.

La société Eléphant & Cie a interjeté appel de cette décision par déclaration du 7 décembre 2018.

Un jugement rectificatif a été rendu le 7 février 2019, les points rectifiés concernant la date des enregistrements (dans la nuit du 25 au 26 octobre 2013 et non le 16 octobre 2013) et la somme allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile (4'000 euros et non 3 000 euros).

Par conclusions déposées au greffe le 6 mars 2019, la société Eléphant & Cie demande à la cour de :

— la déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions, y faisant droit,

— réformer le jugement en ce qu'il a :

* déclaré Mme X, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante de son fils mineur, Z X, et M. Y recevables à agir,

* condamné la société Éléphant & Cie à verser à Mme A X la somme de 10'000 euros en son nom personnel et la somme de 5'000 euros en qualité de représentant légal de son fils mineur, E X, pour captation illicite d'images,

* ordonné aux sociétés Éléphant & Cie et TF1 de remettre à Mme X l'original des enregistrements audiovisuels sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard passé un délai de quinze jours suivant la signification du jugement entrepris dans la limite de 3 mois, statuant à nouveau,

— rejeter les demandes formées par Mme X et M. Y fondées sur la captation illicite de leur image et celle d'Z X par elle,

— déclarer irrecevables les demandes de Mme X et M. Y formées au titre de la diffusion du reportage litigieux,

en toutes hypothèses,

— condamner Mme X et M. Y à lui verser la somme de 4'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner Mme X et M. Y en tous les dépens.

À l'appui de ses demandes, elle fait valoir que, sur le plan civil, la captation d'une image n'est pas interdite en soi, le droit prohibant seulement la reproduction, l'exposition ou la publication du cliché sans le consentement de la personne. Or, n'ayant pas recueilli l'autorisation de Mme X et M. Y, elle a renoncé à montrer les images tournées.

Elle rappelle que, en l'absence d'identification de Mme X, de M. Y et d'Z X, aucune atteinte à l'image et à la vie privée n'est constituée.

Elle soutient que la mesure de communication de l'original des enregistrements est sans objet, Mme X et M. Y n'en rapportant pas l'existence, ce en raison de leur destruction, et qu'en tout état de cause aucune preuve de l'existence d'un motif légitime n'est rapportée pour ordonner une telle communication.

Aux termes de ses dernières écritures (12 juin 2019), la société TF1 demande à la cour de :

— recevoir la société Éléphant & Cie en son appel et l'y déclarer fondée, avec toutes conséquences de droit,

en toute hypothèse,

— recevoir la société TF1 en son appel incident,

— réformer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à la remise sous astreinte de l'original des enregistrements audiovisuels, et lui ordonné à peine d'astreinte l'interdiction de toute utilisation et diffusion de ces mêmes enregistrements audiovisuels,

— réformer le jugement en ce qu'il l'a condamnée à verser une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile à Mme X, tant à titre personnel qu'au nom de son enfant mineur,

— statuer ce que de droit sur les dépens de première instance et d'appel.

À l'appui de ses demandes, elle soutient ne pas être intervenue et n'avoir aucune responsabilité dans la captation et le tournage réalisés par l'équipe de la société Éléphant & Cie.

Elle rappelle que la diffusion du reportage ne comporte aucune atteinte à l'intimité de la vie privée ou au droit à l'image.

Elle fait valoir qu'elle ne peut remettre l'original des enregistrements audiovisuels car, ayant reçu le reportage prêt à diffuser, elle n'est pas en possession des rushes.

Elle soutient que rien ne permet de considérer qu'elle envisage d'utiliser ou diffuser les images dans le futur et estime que, ne pouvant en assurer le respect, cette interdiction ne peut trouver à s'appliquer à son égard.

Par conclusions du 4 septembre 2020, Mme X demande à la cour de :

— la recevoir, prise tant en sa qualité personnelle qu'en sa qualité de représentante légale de son fils mineur Z X, en ses conclusions d'intimée et l'y déclarant bien fondée,

— débouter les sociétés Éléphant & Cie et TF1 de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

— confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

— condamner les sociétés Éléphant & Cie et TF1 solidairement ou l'une à défaut de l'autre à lui payer la somme de 6'000 euros au titre des frais irrépétibles en appel outre les dépens de première instance.

À l'appui de ses demandes, elle fait valoir que constitue une atteinte au droit au respect de la vie privée la captation de l'image dès lors qu'elle intervient au domicile et en dehors de tout consentement, comme en l'espèce, celle-ci ayant refusé d'être filmée pendant la fin de son accouchement.

Elle soutient que la destruction des enregistrements originaux n'est établie ni par l'équipe de tournage ni par l'équipe de montage. Elle ajoute que la société TF1, qui refuse de communiquer le contrat la liant à la société Éléphant & Cie, ne peut valablement soutenir ne

pas être en possession de l'original des enregistrements ou ne pas être concernée par l'interdiction de diffusion des images.

Ayant vécu son accouchement comme un cauchemar, elle demande confirmation de l'indemnisation allouée par le premier juge en réparation du préjudice causé à elle et son fils.

M. M-N Y, bien qu'assigné par acte du 11 mars 2019 déposé en étude, n'a pas constitué avocat devant la cour.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 8 septembre 2020.

SUR CE :

Sur la fin de non recevoir soulevée par la société **Éléphant & Cie** :

Devant la cour, la société **Éléphant et Cie** reprend la fin de non recevoir soulevée en première instance, contestant aux demandeurs leur droit d'agir.

Si l'article 122 du code de procédure civile subordonne la recevabilité d'une demande en justice à l'existence d'un droit d'agir, il suffit, pour rejeter la fin de non recevoir soulevée, de rappeler que les demandeurs arguaient devant le premier juge de l'intrusion dans leur domicile d'une équipe de tournage de trois personnes (journaliste, caméraman et preneur de son), accompagnant les services du SMUR de Nantes et réalisant prétendument un reportage sur les accouchements inopinés pour le compte de l'Observatoire national AIE, qui les a filmés en dépit de leur demande de cesser de le faire, ce dont ils sollicitaient réparation.

Cette prétention confère incontestablement aux requérants un droit d'agir au sens de l'article précité, le point de savoir si elle est fondée relevant non de la recevabilité de la demande mais de son examen au fond par la juridiction saisie.

C'est, dès lors, à bon droit que le tribunal a, rejetant la fin de non recevoir soulevée, déclaré l'action des consorts X – Y recevable.

Le jugement ne peut qu'être confirmé sur ce point.

Sur la captation illicite d'images et ses conséquences :

Il convient de rappeler que Mme X, ayant accouché chez elle, a demandé à son compagnon, M. M-N Y, d'appeler les secours. Les sapeurs pompiers sont arrivés dans un premier temps suivis d'un médecin du SMUR de Nantes, le docteur F G. Il n'est pas contesté qu'une équipe de tournage de la société **Éléphant & Cie** accompagnait ce dernier.

L'intimée a recueilli les témoignages des trois sapeurs pompiers qui sont intervenus et les verse aux débats ainsi qu'un courrier de leur chef de corps.

Ces témoignages sont rédigés ainsi :

— M. H I : «"le vingt-six octobre deux mille treize à trois heures vingt et une, nous avons été amenés à sortir pour un accouchement en cours à domicile chez Mme X A. À notre arrivée, cette dernière avait déjà donné naissance à un bébé, accompagnée de son mari. Quelques

instants plus tard, le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) s'est présentée sur les lieux avec une équipe de tournage de télévision. Pour garder et respecter l'intimité de Mme X, l'équipe de pompiers, composée de trois hommes, s'est légèrement mise en retrait et a laissé le médecin médicaliser la maman et son bébé. Durant toute cette période un caméraman filmait les événements de très près. C'est pour cela que la patiente, se sentant certainement contrariée, a réclamé une première fois à l'équipe de ne pas filmer car cela la gênait profondément. Elle a de nouveau réitéré sa demande en mettant sa main devant l'objectif de la caméra. Mais aucune réaction de l'équipe de télévision'»,

— M. J K : «le 26 octobre 2013 à 03h33 nous intervenons au 2 avenue de la Gabare commune de Nantes pour un risque d'accouchement à domicile. À notre arrivée le bébé était né, dans les bras de sa maman Mme X. Un bilan a été fait sur la maman (tension), l'enfant ne présentait aucune détresse vitale. À l'arrivée de l'équipe du SMUR de Nantes, celle-ci était accompagnée d'une équipe de reportage de TF1 caméra en main qui filmait dès son entrée dans l'habitation, cette équipe était constituée d'un caméraman, un preneur de son et un journaliste. Une fois le bilan secouriste transmis au médecin, celui-ci ausculta la maman suivi du caméraman qui filmait, Mme X L qu'elle ne souhaitait pas être filmée, que tout cela la gênait. L'équipe de reportage répondit qu'il filmait l'action du médecin, pour un reportage sur les urgences de Nantes; Suite à cette gêne exprimée par Mme X, le caméraman arrêté de filmer. Après accord du médecin, nous avons conditionné la maman et son nouveau né dans le VSAV, puis transporté sur la clinique Brétécher à Nantes, accompagné de l'équipe du SMUR, sans l'équipe de reportage'»,

— Sgt Mickaël Bellon : «le 26 octobre 2013 à 03h33 nous sommes appelés pour un risque d'accouchement au 2 avenue de la Gabarre commune de Nantes. À notre arrivée, le bébé était né et dans les bras de Mme X sa maman. Constatant que tout allait bien nous les avons laissés en l'état en attendant le SMUR qui se déplaçait. À son arrivée, l'équipe du SMUR était accompagnée d'une équipe de télévision : un journaliste, un caméraman et un preneur de son. Mon bilans des deux victimes étant transmis au médecin urgentiste, celui-ci s'est présenté à la victime. Lors de l'auscultation pour le placenta, alors que le caméraman filmait, Mme X a indiqué que cela la gênait qu'on la filme pendant ce moment personnel. La réponse du caméraman a été «qu'il ne la filmait pas, c'était le médecin'»; réponse de la victime «ça me dérange quand même'». le caméraman a arrêté sa prise de vue. Une fois l'auscultation du médecin et avec son accord à 4h18 nous avons conditionné la maman et son bébé dans le VSAV...'».

Il ressort de ces témoignages ' ce qui n'est, au demeurant, pas contesté ' que l'équipe de tournage accompagnant le médecin du SMUR a pénétré dans le logement de Mme X et de M. Y où ces derniers se trouvaient, en filmant sans leur demander leur autorisation, que l'enregistrement d'images s'est poursuivi alors que le médecin examinait la maman et n'a pas cessé dès les premières manifestations de celle-ci, l'un des témoins faisant état non seulement d'un refus verbal mais également d'un geste de la main obstruant l'objectif de la caméra.

Des images de Mme X et de son fils Z, nouveau-né, ont ainsi été captées, dans son logement, par surprise (compte tenu de l'état de la maman qui venait tout juste d'accoucher), puis malgré son opposition qu'elle a manifestée comme elle a pu, compte tenu de son état.

Ces faits constituent, outre une atteinte à la vie privée protégée par l'article 9 du code civil («chacun a droit au respect de sa vie privée»), le délit de captation d'image dans un lieu privé (article 226-1 du code pénal : «est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros

d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 2° en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé») dont la réparation au plan civil peut être poursuivie devant les juridictions civiles sur le fondement de l'article 1382 ancien du code civil (1240 suivant la nouvelle codification à droit constant), textes que Mme X vise expressément dans ses écritures d'appel. Ainsi, et contrairement à ce que prétend la société Eléphant et Cie, la captation d'images dans de telles circonstances (lieu privé) n'est pas libre et autorisée.

L'action de Mme X, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Z, en réparation du préjudice subi est donc bien fondée.

Le tribunal de grande instance de Nantes a justement évalué et réparé ce préjudice en condamnant la société Éléphant & Cie à verser à Mme X une somme de 10'000 euros pour elle même et de 5'000 euros pour son fils.

Il n'y a lieu de statuer sur la diffusion des (autres) images par la société TF1 puisque Mme X a sollicité la confirmation du jugement (et n'a donc pas formé d'appel incident contre le chef de jugement l'a déboutant du surplus de ses demandes).

Sur la remise des images et leur diffusion :

La société Eléphant et Cie prétend que les images tournées («rushes») dans le logement de Mme X n'ont pas été conservées, n'ayant pas été retenues au montage (et n'ayant ni l'obligation ni la capacité de le faire compte tenu du nombre considérable d'images qu'elle prend lors de ses tournages). Il convient de lui en donner acte et de réformer le jugement en ce qu'il a ordonné la remise des images litigieuses à Mme X.

En revanche, la décision doit être confirmée en ce qu'elle fait interdiction et sanctionne d'une astreinte l'utilisation ou la diffusion de ces images sur quelque support qu'elles se trouvent et quelle que soit la modalité de diffusion. Cette disposition doit, en effet, être maintenue dans l'hypothèse, où contrairement à ce que prétend l'appelante, une copie aurait pu être conservée.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Les condamnations prononcées du chef des dépens et des frais irrépétibles en première instance sont confirmées.

La société Eléphant et Cie, qui échoue pour l'essentiel en ses prétentions, supportera la charge des dépens d'appel.

Elle devra verser à Mme X, pour les frais que cette dernière a été contrainte d'exposer en appel, une somme de 5'000 euros.

PAR CES MOTIFS :

Statuant par arrêt rendu publiquement et par défaut :

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Nantes du 8 septembre 2018 rectifié le 7 février 2019 sauf en ce qu'il a «'ordonné à la SAS Éléphant & Cie et à la SA TF1 de remettre à Mme X l'original des enregistrements audiovisuels réalisés le 16 octobre 2013 (nuit du 25 au 26 octobre 2013, après jugement rectificatif) à son domicile, sous astreinte provisoire de 150 euros par jour de retard, passé un délai de quinze jours suivant la signification de ce jugement et dans la limite de trois mois'»,

Statuant à nouveau de ce chef :

Prend acte de ce que la société Éléphant & Cie n'a pas conservé les images captées à l'intérieur du domicile de Mme X et la montrant avec son fils alors qu'elle venait d'accoucher.

Dit n'y avoir lieu à condamner les sociétés Éléphant & Cie et TF1 à remettre les originaux des enregistrements audiovisuels réalisés dans la nuit du 25 au 26 octobre 2013 au domicile de Mme X.

Condamne la société Éléphant et Cie aux dépens d'appel.

Condamne la société Éléphant et Cie à verser à Mme A X une somme de 5'000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT